



Décision n° 24-DCC-131 du 26 juin 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gournay
Distribution et d'un ensemble immobilier par Monsieur Sébastien
Dierick

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Sébastien Dierick de la société Gournay Distribution et de l'ensemble immobilier dans lequel est notamment exploité un magasin Hyper U, formalisée par une promesse unilatérale de vente du 12 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Monsieur Sébastien Dierick, par l'intermédiaire des sociétés Dierick Distribution et SCI Troulane, d'un fonds de commerce, ainsi que de la galerie commerciale afférente, du groupe Gournay, lequel est actif dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire et exploite un hypermarché sous enseigne Hyper U d'une surface de 5 500 m² situé à Vernouillet (28). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-138 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence